

# TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE : L'EMBARRAS DU "CHOIX FISCAL"



**Martial CHADEFaux**

Professeur à l'Université de Bourgogne  
Centre de recherches fiscales

**L**e paysage des mesures fiscales destinées à accompagner la transmission d'entreprise a de nouveau considérablement évolué avec l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2005. Cette nouvelle série de mesures, touchant essentiellement la transmission à titre onéreux de l'entreprise, est venue s'ajouter à une série de dispositions concentrées sur les deux ou trois dernières années et qui ont déjà amplement remanié la configuration fiscale des opérations de transmissions d'entreprises par voie de cession mais aussi par voie de succession ou de donation<sup>(1)</sup>. L'enjeu économique est important dans la mesure où, si l'on en croit les données du ministère de l'Economie, plus de 70 000 entreprises devraient être cédées sur les cinq années à venir<sup>(2)</sup>. En outre, au plan international et notamment au plan communautaire, la France accuse toujours un certain retard en matière de fiscalité de la transmission d'entreprises, beaucoup de pays ayant fait le choix d'exonérations plus massives.

Les dispositions nouvellement adoptées, entrées pour la plupart en vigueur au

1<sup>er</sup> janvier 2006, concernent aussi bien la transmission d'entreprise individuelle que la cession de droits sociaux. Seules les mesures relatives à l'entreprise individuelle retiendront ici notre attention et plus particulièrement les dispositions visant à alléger le régime des plus-values constatées lors de la transmission.

Ces dispositions poursuivent en réalité deux objectifs : d'une part, remanier certains dispositifs existants et, d'autre part, adopter des mesures spécifiques aux opérations de transmissions. Si cette série de nouvelles mesures constitue une avancée non négligeable, son utilisation risque de se révéler délicate en pratique et, au plan de la mise en œuvre, appeler de la part du chef d'entreprise - et de ses conseils - prudence et discernement.

Les conditions posées sont en effet souvent complexes et affectent, simultanément ou alternativement, le cédant, l'entreprise cédée et parfois même le cessionnaire. En outre, la validité des conditions ne doit pas être vérifiée seulement au moment de la transmission : un certain nombre d'engagements s'éten-

dent dans le temps au-delà de la transmission. Enfin, les dispositions sont désormais soumises à des conditions très strictes de cumul et d'enchaînement qui imposent une certaine prudence dans leur utilisation, sans omettre naturellement les obligations de forme qui vont accompagner ces dispositions et dont toutes les modalités ne sont pas encore connues.

## I - Les principales dispositions affectant les plus-values de l'entreprise individuelle

Les plus-values constatées lors des opérations de transmission de l'entreprise individuelle peuvent bénéficier d'impositions allégées voire d'exonérations, soit par application de mesures de portée

1. Loi Dutreil en 2003, Loi sur le soutien à l'investissement et à la consommation d'août 2004, Loi Jacob en 2005.

2. Exposé des motifs Loi de finances rectificative pour 2005.

### Résumé de l'article

**La loi de finances rectificative pour 2005 a introduit une nouvelle série de mesures d'allègement ou d'exonération des plus-values professionnelles, mesures applicables notamment en cas de transmission de l'entreprise individuelle. L'examen de ces dispositifs montre que leur utilisation appelle de la part du chef d'entreprise et de son conseil une certaine prudence dans le choix de tel ou tel régime, compte tenu de la diversité des conditions d'application et des engagements qui en découlent tant pour le cédant que le cessionnaire.**

### Abstract

The amended Finance Law for 2005 introduced a new series of measures aimed at reducing or exempting professional gains tax - particularly in cases where personal liability companies are transferred. Closer study of these measures show that owners and their advisors should be careful when choosing between the options available due to the wide diversity of application conditions and obligations that may affect either the transferor or the transferee.

générale susceptibles de s'appliquer à toutes les opérations de cession d'actifs, en cours comme en fin d'exploitation (A), soit par application de dispositions spécifiquement dédiées à la transmission d'entreprise (B).

## A – Les mesures d'allègement de portée générale

Les mesures de portée générale en matière de plus-values visent le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises ainsi que le nouveau dispositif d'allègement des plus-values constatées sur l'immobilier d'exploitation.

3. Exonération complète pour les entreprises dont les recettes annuelles ne dépassent pas 250 000 € pour les entreprises de ventes de marchandises, ventes à consommer sur place ou fourniture de logement et 90 000 € pour les autres entreprises et les titulaires de bénéfices non commerciaux. Entre 250 000 et 350 000 € ou entre 90 000 et 126 000 €, l'exonération est dégressive.

4. Le montant des recettes s'entend de la moyenne des recettes réalisées au titre des deux exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value.

5. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

6. L'abattement est susceptible de s'appliquer à tous les biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ainsi qu'aux droits afférents à un contrat de crédit bail immobilier et aux parts de sociétés immobilières.

7. Mais elles ne concernent que les entreprises qui relèvent de l'impôt sur le revenu.

8. Le régime s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. L'abattement est donc susceptible de s'appliquer immédiatement.

## 1 – L'exonération des plus-values des petites entreprises (Art. 151 septies)

La loi de finances rectificative a remanié assez sensiblement le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises. Des simplifications ont été introduites dans le sens d'une plus grande harmonisation des modalités d'application du dispositif entre les différents revenus catégoriels : BIC, BNC et surtout Bénéfices agricoles. Ensuite, le régime a été élargi "mécaniquement" en modifiant les limites d'application du dispositif qui doivent s'apprécier désormais pour leur montant hors taxe et non plus taxe comprise<sup>(3)</sup> ; dans le même temps, la période de référence pour la vérification de la condition de recettes est modifiée<sup>(4)</sup>, les nouvelles règles permettant à l'exploitant de savoir dès la cession du bien s'il est susceptible de bénéficier ou non du dispositif sans attendre, comme par le passé, la clôture de l'exercice. Le régime a également été simplifié dans le cadre des opérations qui nous intéressent ici, la transmission d'entreprise, dans la mesure où la nécessité de valider les conditions de recettes sur l'année de cession et l'année précédente est abandonnée, l'article 202 bis du CGI étant purement et simplement abrogé. Enfin, et la solution est brutale, les fonds de commerce donnés en location gérance sont purement et simplement écartés du dispositif. En revanche, les dispositifs d'exonération dégressive ou les conditions d'application du dispositif pour les entreprises qui ont des activités mixtes, c'est-à-dire qui effectuent simultanément des ventes de biens et des prestations de services, demeurent inchangés<sup>(5)</sup>.

## 2 – L'allègement des plus-values constatées sur l'immobilier d'exploitation (Art. 151 septies B)

La même loi de finances rectificative introduit un mécanisme d'allègement

des plus-values constatées sur les actifs immobiliers affectés à l'exploitation des entreprises<sup>(6)</sup>. Ces dispositions sont d'application générale<sup>(7)</sup> et ne se limitent pas au seul cas de la transmission d'entreprises. La mesure permet ainsi d'instaurer une certaine symétrie avec le traitement applicable aux plus-values immobilières des particuliers en introduisant un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième, ce qui débouche mécaniquement sur une exonération au terme d'une période de quinze ans<sup>(8)</sup>. Mais attention, seule la fraction à long terme de la plus-value constatée est susceptible de bénéficier de cette disposition, la fraction à court terme, représentative des amortissements, demeurant taxable. Si la fraction à long terme peut en pratique représenter l'essentiel de la plus-value, la sortie de l'actif immobilier ne peut pour autant être considérée comme effectuée à coût fiscal nul.

## B – Les dispositions affectant la transmission d'entreprises

En matière de transmission d'entreprises, les plus-values constatées lors de la transmission vont en réalité pouvoir à l'avenir bénéficier de quatre régimes distincts. Trois régimes sont dédiés de manière plus spécifique à tel ou tel mode de transmission (transmission à titre gratuit, cession, apport en société) et un régime "commun" est susceptible de s'appliquer dans tous les schémas. Mais l'existence de ces régimes spécifiques ne prive naturellement pas le contribuable de leur préférer, le cas échéant, des dispositions d'application générale précédemment évoquées.

Tableau 1 : Les opérations visées par les dispositifs d'allègement

		Apport en société	Cession de l'entreprise	Transmission à titre gratuit
Régime de la mise en société de l'entreprise individuelle	Art. 151 octies CGI	X		
Cession de l'entreprise par l'exploitant retraité	Art. 151 septies A nouveau CGI	X	X	
Régime des plus-values en report	Art. 41 CGI			X
Transmission des PME	Art. 238 quinquies CGI	X	X	X



### 1 – Les régimes spécifiques à chaque mode de transmission

Sur les quatre régimes qui ont été mis en place, un seul est réellement nouveau et porte sur la cession de l'entreprise par l'exploitant qui prend sa retraite. Le régime de la mise en société de l'entreprise individuelle et le régime de la cession des PME sont des régimes préexistants qui ont fait l'objet d'ajustements par la loi de finances rectificative. Enfin, l'article 41 du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2003 demeure inchangé dans ses modalités d'application.

■ *Le régime de la mise en société de l'entreprise individuelle* : Inspiré dans son esprit comme dans son contenu du régime de faveur des fusions, le régime de l'article 151 octies prévoit une exonération des plus-values professionnelles constatées chez l'apporteur sur les éléments amortissables, la charge fiscale correspondante étant transférée chez la société bénéficiaire de l'apport sous forme d'une imposition échelonnée sur 5 ou 15 ans. Pour les plus-values constatées sur les éléments non amortissables, c'est un dispositif de report d'imposition qui est prévu, l'imposition de la plus-value étant reportée à la date à laquelle interviendra la cession du bien par la société ou la cession des parts par l'exploitant apporteur. La loi de finances rectificative ajuste légèrement ce dispositif en donnant une base légale à la tolérance qui permet à l'exploitant apporteur de reprendre et conserver l'immeuble d'exploitation dans le patrimoine privé ; le texte lui impose dorénavant en contrepartie la conclusion d'un bail d'au moins 9 ans avec la société bénéficiaire de l'apport.

■ *La cession de l'entreprise par l'exploitant qui prend sa retraite* : Dispositif nouveau, ce texte introduit une exonération complète des plus-values sur les éléments d'actifs, hors actifs immobiliers, pour les exploitants individuels qui exercent leur activité depuis cinq ans et qui cèdent leur entreprise en faisant valoir leurs droits à la retraite<sup>(9)</sup>. La condition essentielle est en effet que l'exploitant cédant prenne sa retraite<sup>(10) (11)</sup>. Celui-ci ne devra plus exercer d'activité ni être lié à l'entreprise cessionnaire ; en particulier, il ne devra pas détenir de participation majoritaire au sein de l'entreprise cessionnaire si l'entreprise est cédée à une société. Mais, sur ce point, les participations à l'intérieur du groupe familial ne sont pas prises en compte, ce qui ne devrait pas entra-

ver les cessions familiales. Seules sont visées les entreprises individuelles qui répondent, en termes de taille, à la définition communautaire des PME<sup>(12)</sup>.

■ *La transmission à titre gratuit de l'entreprise* : Ce dispositif a déjà deux ans d'ancienneté et est codifié à l'article 41 du CGI. Ce régime repose sur un mécanisme de report d'imposition des plus-values constatées au jour de la transmission, par voie de succession comme par voie de donation. Initialement limitée à la donation en pleine propriété, la loi Jacob de l'été 2005 a étendu l'application de la mesure aux donations avec réserve d'usufruit. La particularité de ce dispositif réside dans le fait que ce report d'imposition se transforme en exonération définitive, au terme d'une période de cinq ans après la transmission, dès lors que l'activité a été poursuivie.

### 2 – Le régime commun à l'ensemble des modes de transmission

A côté de ces dispositifs sur-mesure, la loi de finances rectificative a mis en place un régime d'exonération des plus-values susceptible de s'appliquer à tous les modes de transmission<sup>(13)</sup>. A cet effet, le législateur s'est appuyé sur le régime des cessions de PME dites "cessions Sarkozy" qui devait prendre fin au 31 décembre

2005. Le nouveau régime, codifié à l'article 238 quindecies du CGI, s'applique aux transmissions d'entreprises individuelles<sup>(14) (15)</sup>, mais aussi aux cessions de parts de sociétés de personnes ou encore aux transmissions de branches complètes et autonomes d'activité. Le régime prévoit une exonération des plus-values constatées lors de la transmission, exception faite des plus-values sur immeubles qui demeurent imposables dans les conditions de droit commun<sup>(16) (17)</sup>. Pour les cessions d'entreprises individuelles, le régime s'applique dès l'instant où, l'activité étant exercée depuis plus de cinq ans, la valeur des éléments compris dans la transmission et susceptible d'être soumise au barème des droits d'enregistrement de l'article 719 du CGI ne dépasse pas 300 000 €. L'exonération des plus-values est partielle si la valeur de ces mêmes biens est comprise entre 300 000 € et 500 000 €. Le critère déterminant n'est donc pas un critère de chiffre d'affaires mais un critère portant sur la valeur des éléments composant le fonds transmis. Le cédant doit toutefois s'abstenir de contrôler l'entreprise cessionnaire. Ainsi, il ne doit pas détenir la majorité des droits de vote au sein de la société cessionnaire, ni même exercer en droit ou en fait la direction de l'entreprise cessionnaire, ce double délai de pénitence expirant néanmoins au terme d'un délai de trois ans.

Les outils devant permettre de concourir à l'exonération totale ou partielle des plus-values constatées lors de la transmission sont variés et la panoplie paraît de prime abord séduisante. Le manie- ment des outils semble en revanche plus délicat et le choix du régime à appliquer doit être effectué avec discernement.

## II – Les critères de choix du régime d'exonération

Afin de retenir le régime d'exonération le plus adapté, et à la lumière des nouvelles règles du jeu fiscal, certains éléments peuvent être mis en avant dans la réflexion qui doit conduire à privilégier tel dispositif plutôt que tel autre.

### A – Les caractéristiques propres à l'entreprise transmise

A l'évidence, il ne peut y avoir de choix que si l'opération réalisée est potentiellement susceptible de bénéficier de plusieurs régimes d'allégement. De manière tout aussi évidente, les différents régimes

9. En cas d'apport en société, à la différence du régime de l'article 151 octies, ce régime ne comporte aucune conséquence fiscale pour la société bénéficiaire de l'apport.

10. Dans le délai d'un an à compter de la cession.

11. L'opération doit prévoir la transmission de l'intégralité de l'entreprise. Il appartiendra en outre à l'administration de préciser le contenu qu'elle entend donner à la notion d'entreprise individuelle.

12. Effectif ne dépassant pas 250 salariés, CA inférieur à 50 millions € ou total du bilan ne dépassant pas 43 millions €.

13. Les opérations de retrait d'actif ou de cessation pure et simple d'activité sans repreneur ne sont pas visées. L'opération doit s'accompagner d'un transfert de propriété.

14. Entreprises qui relèvent des BIC, BNC ou BA.

15. La notion d'entreprise individuelle devra certainement être explicitée par l'administration fiscale.

16. Ce qui signifie que l'abattement de 10 % par année de possession au-delà de la cinquième prévu à l'article 151 septies B sera le cas échéant applicable.

17. Les titres de sociétés à prépondérance immobilière sont également exclus du dispositif.



ne sont applicables que si les conditions posées dans chaque cas sont satisfaites, conditions différentes selon les régimes et qui tiennent, en règle générale, soit aux biens transmis, soit au cédant, soit même au cessionnaire. Ainsi par exemple, le régime d'exonération des petites entreprises est subordonné au respect de conditions de recettes alors que le régime de la cession de l'entreprise par l'exploitant retraité est soumis à des conditions de taille d'entreprise et que le régime des cessions de PME est, quant à lui, fonction de conditions tenant à la valeur des biens transmis. L'entreprise ne sera ainsi en position de choix que si véritablement, les critères des différents régimes sont cumulativement satisfaits. Et en pratique, rares sont les conditions communes aux différents dispositifs, si l'on excepte l'exigence d'une activité exercée pendant au moins cinq ans avant la transmission, que l'on retrouve dans la plupart des régimes.

## B – Les objectifs du cessionnaire

Naturellement, certains modes de transmission ne peuvent ignorer la situation du cessionnaire. Le régime de la mise en société de l'entreprise individuelle transfère ainsi une partie de la charge fiscale liée à l'opération (les plus-values sur éléments amortissables) au profit de la société bénéficiaire de l'apport. L'option pour ce régime suppose donc l'accord du cessionnaire. De la même manière, l'application du report d'imposition de l'article 41 du CGI en cas de transmission à titre gratuit de l'entreprise individuelle suppose, pour que le régime produise son plein effet, que le bénéficiaire de la transmission poursuive l'exploitation pendant 5 ans. Ce n'est en effet qu'à cette condition que le report d'imposition se transformera en exonération définitive. Si au moment de la transmission, il n'existe aucune certitude sur l'aptitude du donataire ou de l'héritier à maintenir l'exploitation, il sera peut-être préférable de s'orienter vers un autre dispositif, comme par exemple l'article 238 quinquies ou le régime d'exonération des petites entreprises, quitte pour le transmettant à préférer payer immédiatement un impôt sur une quote-part de plus-value non exonérée.

Par parenthèse, on observera que l'ensemble des mesures adoptées met effectivement l'accent sur l'allègement du coût fiscal supporté par le cédant. Sans doute peut-on regretter que le cessionnaire ne soit pas l'objet lui aussi d'une certaine attention. A cet égard, la suppression de

l'allègement des droits d'enregistrement qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005 sur l'acquisition des fonds de commerce n'est pas de nature à faciliter le financement des opérations d'acquisition.

## C – La mesure exacte de l'avantage obtenu

Une attention particulière doit être portée à la nature de l'avantage accordé. Ainsi par exemple, dans le cadre du nouveau régime de l'article 151 septies A (l'exploitant retraité), l'exonération accordée est strictement "fiscale"<sup>18</sup> et ne porte pas sur les contributions sociales qui restent dues.

Par ailleurs et sur un plan strictement financier, la pérennisation et le développement des mécanismes de report d'imposition conduisent certes à éviter tout décaissement immédiat d'impôt mais engendrent une fiscalité latente susceptible de s'accumuler et d'alourdir le coût de sortie du dispositif par une imposition à un taux par définition encore non connu à la date du report d'imposition.

## D – La situation des fonds donnés en location gérance

Les fonds donnés en location gérance ont subi avec la loi de finances rectificative une modification de trajectoire qui n'était pas véritablement attendue. Très souvent programmés pour être cédés au locataire gérant en espérant bénéficier des dispositions d'exonération des plus-values des petites entreprises de l'article 151 septies, voilà que la réécriture de ce texte conduit à faire sortir brutalement, pour ne pas dire expulser, les fonds donnés en location gérance de ce dispositif. Le régime d'exonération exige en effet désormais une participation directe à l'exploitation dont les actifs sont cédés ; le loueur de fonds de commerce n'est donc plus le bienvenu dans le régime des petites entreprises. De cette manière, les difficultés qui avaient pu apparaître autour des minorations de recettes afin de conserver le bénéfice du dispositif ou encore sur les modalités de décompte du délai d'exercice de l'activité pendant 5 ans trouvent ici un épilogue inattendu.

18. Abattement qui ne s'applique pas d'avantage aux terrains à bâtir.

19. CGI : Art. 238 quaterdecies..

20. Art. 151 septies A nouveau.

La location gérance n'est pas pour autant exclue de toute faveur fiscale. Elle est en effet explicitement visée dans le régime des cessions de PME ou encore dans le cadre des plus-values des exploitants cédants retraités. Dans les deux cas cependant, les conditions posées sont aussi simples que strictes : la cession du fonds ne peut être consentie qu'au profit du locataire-gérant et l'activité doit avoir été exercée pendant cinq ans avant la mise en location-gérance du fonds. Pour les cessions qui seraient faites dans le cadre des cessions de PME, c'est la valeur des éléments de l'activité donnée en location et entrant dans le calcul des droits d'enregistrement qui importe à l'avenir.

## E – Le sort des immeubles

Les immeubles étant souvent porteurs d'une fiscalité latente, le souci de bon nombre d'exploitants est d'assurer la transmission de ces immeubles en évitant un coût fiscal trop important. Or, force est de constater, à la lumière des dispositions qui viennent d'être adoptées, que les immeubles sont assez systématiquement écartés des dispositifs d'allègement. Le régime le moins contraignant sur ce point demeure le régime d'exonération des plus-values des petites entreprises qui n'exclut que les terrains à bâtir. Comme cela a été souligné, la seule consolation offerte aux entreprises réside dans l'abattement désormais applicable sur la fraction à long terme des plus-values sur immeubles détenus depuis plus de cinq ans<sup>(18)</sup>.

## F – Les cessions familiales

Les cessions familiales ne sont pas explicitement visées dans le cadre des dispositions relatives à la transmission d'entreprises individuelles. Néanmoins, certaines mesures intègrent indirectement le schéma de la transmission à l'intérieur du groupe familial. Ainsi, le régime des cessions de PME lorsqu'il s'opère au profit d'une société suppose, pour pouvoir être appliqué que le cédant ne détienne pas plus de 50 % du capital de la société cessionnaire. Ce seuil doit être apprécié en tenant compte des détentions directes et indirectes. Mais contrairement à ce qui se passait dans le cadre des "cessions Sarkozy"<sup>(19)</sup>, les participations détenues par le groupe familial ne sont plus prises en compte dans le calcul des 50 %. La même solution s'applique dans le cadre du régime de la cession de l'entreprise par l'exploitant-retraité<sup>(20)</sup>. Les



cessions intra-familiales devraient ainsi être assouplies.

**G – Le cumul limité des dispositifs**

Des cloisons étanches ont été dressées entre certains régimes d'exonération ou de report. Ainsi, le schéma classique qui consistait, dans une opération d'apport en société ou de transmission à titre gratuit, à appliquer de manière cumulative les dispositions de l'article 151 septies du CGI (exonération des petites entreprises) et le régime de report d'imposition (art. 151 octies ou 41 du CGI) est désormais impossible. Dans le même ordre d'idée, une entreprise qui est transmise par voie de donation et qui ne peut bénéficier que partiellement du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises ne peut plus simultanément demander à bénéficier du report d'imposition sur la fraction des plus-values qui est imposable (art. 41). La solution est sévère et résulte d'une incompatibilité désormais de principe entre un régime d'exonération et un régime de report d'imposition sur une même opération de restructuration. Cette impossibilité de cumul conduira à devoir opérer des arbitrages qui ne seront pas toujours évidents entre par exemple un impôt acquitté immédiatement et un report d'imposition.

Mais attention, tous les cumuls ne sont pas interdits. Ainsi par exemple, l'abattement sur les plus-values immobilières

d'exploitation est-il combinable avec la plupart des autres dispositifs d'exonération ou de report. De même, le régime d'exonération des cessions de PME peut-il se cumuler avec le régime de la transmission de l'entreprise par l'exploitant retraité. Le tableau 2 résume les principales possibilités de cumul.

Enfin, et en sens inverse, les solutions, jusque là souvent administratives, de maintien des reports d'imposition dans les opérations successives, sont renforcées et légalisées. En règle générale, et sans entrer dans le détail technique de ces dispositions, les plus-values placées en report d'imposition continueront de bénéficier de ce report tant que les restructurations successives ne se traduiront pas pour le cédant par l'encaissement d'un prix.

**Conclusion**

La transmission de l'entreprise individuelle reçoit par le biais de la loi de finances rectificative un nouveau bol d'air. Cette marge de manœuvre complémentaire n'était pas acquise d'emblée si l'on s'en réfère au texte initial du projet de loi qui semblait accorder des faveurs fiscales plus importantes à la société qu'à l'entreprise individuelle. Le résultat final paraît plus équilibré.

Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, ces avantages vont venir se cumuler avec d'autres mesures d'allègement susceptibles de s'appliquer sur les droits de succession ou de donation. En matière de donation par exemple, il suffit d'évoquer la réduction des droits en fonction de l'âge du donateur, l'abattement de 75 % sur la valeur des biens donnés, le paiement échelonné des droits de donation ou encore la prise en charge des droits par le donateur.

Une même opération de transmission peut ainsi bénéficier a priori de plusieurs dispositifs d'allègement ou d'exonération dont la portée et les conditions d'application sont cependant différentes. L'exploitant et son conseil devront ainsi faire preuve de discernement pour optimiser le coût fiscal de la transmission : choisir d'une part la voie la moins imposée mais également, compte tenu des conditions à satisfaire et du risque découlant de leur non respect, la voie la moins exposée.

Martial CHADEFaux

**Bibliographie**

Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005.

Code général des impôts.

**Tableau 2 : Les possibilités de cumul entre les différents dispositifs d'allègement**

	Exonération des petites entreprises	Abattement Plus-values immobilier d'exploitation	Cession par l'exploitant retraité	Cession PME	Report d'imposition transmission à titre gratuit	Mise en société de l'entreprise individuelle
	<i>151 septies CGI</i>	<i>151 septies B CGI</i>	<i>151 septies A CGI</i>	<i>238 quindecies CGI</i>	<i>41 CGI</i>	<i>151 octies CGI</i>
Exonération des petites entreprises		OUI	OUI	NON	NON	NON
Abattement Plus-values immobilier d'exploitation	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI
Cession par l'exploitant retraité	OUI	OUI		OUI	NON	NON
Cession PME	NON	OUI	OUI		NON	NON
Report d'imposition transmission à titre gratuit	NON	OUI	NON	NON		NON
Mise en société de l'entreprise individuelle	NON	OUI	NON	NON	NON	